



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF DCL BCLUE 2024 304-0002 du 30 octobre 2024
portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, parc éolien de Corneilla, sur le
territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière (66), par la SASU Parc Éolien de
Corneilla**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », devenue n° 2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant des oiseaux sauvages, toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres bénéficiant de mesures de protection ;
- Vu** la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à 19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code du patrimoine ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le Code de la justice administrative ;
- Vu** la loi de protection de la nature de juillet 1976 ;
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

- Vu** le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 3 avril 2024 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Sous-préfet de Perpignan - Monsieur Bruno BERTHET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 298-0002 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2016 modifié relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2024152-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023 087-0001 du 28 mars 2023 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la demande présentée en date du 7 mai 2021 par la SASU Parc Éolien de Corneilla, dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets – 92000 NANTERRE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien de Corneilla-la-Rivière, composé de 10 aérogénérateurs d'une puissance totale de 30 MW sur la commune de Corneilla-la-Rivière (66) ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

- Vu** les pièces complémentaires déposées le 26 janvier 2023 ;
 - Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'avis formulé par METEO-FRANCE par courrier n° DSO DOT Obs Res /2021 - 07 du 15 juillet 2021 complété par son avis du 22 septembre 2023 ;
 - Vu** l'avis formulé par le Ministère des Armées – Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat et Direction de la circulation aérienne militaire par courrier n° 1777/ARM/DSE/DIRCAM/NP du 17 juin 2021 ;
 - Vu** l'avis formulé par la DGAC par courrier n° 1098 du 2 juillet 2021 ;
 - Vu** l'avis formulé par l'ARS par courrier du 16 juillet 2021, complété par son avis du 27 février 2023 ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° 2023APO25 en date du 9 février 2023 ;
 - Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la SASU Parc Éolien de Corneilla en juin 2023 ;
 - Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 26 janvier 2023 par la SASU Parc éolien de Corneilla dans le cadre de l'installation du parc éolien de Corneilla-la-Rivière dans les Pyrénées-Orientales ;
 - Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société BIOTOPE en date du 23 janvier 2023 et joint à la demande de dérogation de la SAS Parc éolien de Corneilla ;
 - Vu** l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 16 octobre 2023 ;
 - Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 12 février 2024 ;
 - Vu** la décision n° E24000001/34 en date du 17 janvier 2024 du président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du mardi 2 avril 2024 au vendredi 3 mai 2024 inclus ;
 - Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Corneilla-la-Rivière (siège de l'enquête) et de Baho, Baixas, Bélesta, Calce, Camélas, Cassagnes, Castelnou, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Estagel, Ille-sur-Têt, Latour-de-France, Le Soler, Millas, Montner, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Thuir et Villeneuve-la-Rivière concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** la publication en date du 13 mars et du 3 avril 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;
 - Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis de la commissaire enquêtrice ;
 - Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Baho, Bélesta, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Pézilla-la-Rivière, Saint-Feliu-d'Amont et Thuir ;
 - Vu** le rapport du 30 août 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
 - Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 septembre 2024 ;
 - Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SASU Parc Éolien de Corneilla par courrier en date du 3 octobre 2024 ;
 - Vu** les observations formulées en date du 17 octobre 2024 par la SASU Parc Éolien de Corneilla ;
- Considérant** que la politique énergétique de la France, telle qu'elle est définie à l'article L. 100-1 et suivants du Code de l'énergie, prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; et

qu'à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité ;

Considérant que l'énergie éolienne constitue une source d'énergies renouvelables telle que définie à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe les objectifs nationaux, par période de 5 ans, tant en termes de sobriété et d'efficacité énergétique que de développement des EnR et que le plan de libération des énergies renouvelables, issu de groupes de travail initiés par Sébastien Lecornu pour les filières de l'éolien, du solaire et de la méthanisation, montre une volonté d'accélérer la dynamique de réalisation des projets ;

Considérant que la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) inscrit la France dans une trajectoire qui permettra d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe ainsi le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain ;

Considérant que l'atteinte de ces objectifs pour l'éolien terrestre passe par la mobilisation du gisement de vent des territoires et l'addition de chaque nouveau moyen de production ;

Considérant que dans ce contexte et parce que la filière de l'éolien terrestre a atteint une maturité industrielle, son développement est l'un des leviers permettant de contribuer à l'objectif de développement d'énergies renouvelables ;

Considérant que ce projet permet d'accroître la production d'une énergie renouvelable, conformément aux objectifs affichés ;

Considérant que les caractéristiques énergétiques du parc éolien de Corneilla contribuent à répondre aux besoins définis dans la PPE et sont supérieures à 9 MW ;

Considérant ainsi que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'au vu du potentiel du territoire concerné par le projet de parc éolien de Corneilla, le développement de l'éolien doit être encouragé et encadré ;

Considérant que la production estimée du parc éolien, objet de la demande d'autorisation susvisée, contribue à l'atteinte des objectifs nationaux en termes de production d'énergie décarbonée, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des éventuelles observations des conseils municipaux de Corneilla-la-Rivière, Baho, Baixas, Bélesta, Calce, Camélas, Cassagnes, Castelnou, Corbère, Corbère-les-Cabanès, Estagel, Ille-sur-Têt, Latour-de-France, Le Soler, Millas, Montner, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Feliu-d'Avall, Thuir et Villeneuve-la-Rivière, et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

- Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- Considérant** qu'en application de la Convention européenne du paysage, les politiques qui ont un impact sur le territoire tiennent compte de la qualité du cadre de vie des populations, cette qualité reposant sur la perception, notamment visuelle, de l'environnement à savoir le paysage ;
- Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;
- Considérant** que les impacts résiduels associés au parc éolien de Corneilla situé sur le territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que le pétitionnaire a déposé la demande d'autorisation environnementale susvisée qui comporte une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien de Corneilla situé sur le territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière ;
- Considérant** que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien, notamment : Vautour percnoptère, Bruant ortolan, Circaète Jean-le-Blanc, Pie-grièche à tête rousse, Traquet oreillard, Faucon crécerelle, Vautour fauve, Milan royal, Aigle botté, et Alouette calandrelle ;
- Considérant** que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces de chiroptères protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien, notamment : Noctule commune, Minioptère de Schreibers, Noctule de Leisler, Vespère de Savi, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Molosse de Cestoni ;
- Considérant** que la demande de dérogation concerne 106 espèces de faune protégée (4 reptiles, 3 amphibiens, 17 mammifères (dont 16 chiroptères) et 82 oiseaux) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et de leurs habitats ;
- Considérant** que ces espèces d'oiseaux protégées ont des statuts de menace nationale et régionale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'Occitanie, en particulier : Vautour percnoptère (statut : en danger), Bruant ortolan (statut : en danger), Circaète Jean-le-Blanc (statut : quasi menacé), Pie-grièche à tête rousse (statut : vulnérable), Traquet oreillard (statut : en danger), Faucon crécerelle (statut : quasi-menacé), Vautour fauve (statut : vulnérable), Milan royal (statut : vulnérable), Aigle botté (statut : vulnérable), et Alouette calandrelle (statut : en danger) ;
- Considérant** que ces espèces de chiroptères protégées ont des statuts de menace nationale élevés dans la liste Rouge des espèces menacées en France selon les critères de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), en particulier : Minioptère de Schreibers (statut : vulnérable), Molosse de Cestoni (statut : quasi menacé), Noctule commune (statut : vulnérable) ;
- Considérant** que ces espèces d'oiseaux protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, à savoir : Busard cendré (enjeu : fort), Busard Saint-Martin (enjeu : modéré), Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré), Pipit farlouse (enjeu : modéré), Tarier des prés (enjeu : fort), Aigle botté (enjeu : fort), Busard des roseaux (enjeu : modéré), Milan royal (enjeu : fort), Vautour fauve (enjeu : modéré), Alouette calandrelle (enjeu : très fort) ;

- Considérant** que ces espèces de chiroptères protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, à savoir : Minioptère de Schreibers (enjeu : très fort), Noctule commune (enjeu : fort), Molosse de Cestoni (enjeu : fort) ;
- Considérant** que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les aérogénérateurs ;
- Considérant** la forte sensibilité aux éoliennes du groupe des noctules, pouvant voler par vents forts, et dont les populations nationales sont en très fort déclin ;
- Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place, sur les aérogénérateurs, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire les risques de collision pour ces espèces d'oiseaux protégées à enjeux locaux élevés ;
- Considérant** qu'il a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage efficace visant à réduire les risques de collision ou de barotraumatisme pour ces espèces de chiroptères protégées ;
- Considérant** que l'évaluation des impacts résiduels après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction nécessite le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, incluant la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que le pétitionnaire a déposé le 26 janvier 2023 le dossier demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées pour le parc éolien de Corneilla-la-Rivière dans les Pyrénées-Orientales ;
- Considérant** la contribution de ce projet à la lutte contre le changement climatique et au développement des énergies renouvelables avec une puissance cumulée de 30 MW et une production qui atteindra environ 72 500 MWh par an. Cette valeur correspond à la consommation électrique domestique annuelle, hors chauffage, de 15 496 foyers ;
- Considérant** que le projet de Corneilla-la-Rivière répond ainsi à une raison impérieuse d'intérêt public majeur en contribuant à la transition énergétique de la France vers les énergies renouvelables et en participant à la lutte contre le réchauffement climatique, tout en contribuant à l'essor de l'emploi et de l'économie dite verte ;
- Considérant** que la variante choisie est celle de moindre impact puisque le porteur de projet a évité une implantation directe du projet au niveau des principales zones à enjeux. De plus, le nombre d'éoliennes retenu est de 10 contre 15 pour les autres variantes proposées ;
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans cet arrêté permettent de garantir le maintien, dans un bon état de conservation, des populations des espèces ciblées par la dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant** que le parc éolien de Corneilla-la-Rivière ne peut être mis en service sans l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par cette même dérogation ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase travaux ;
- Considérant** la suffisance des éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 16 octobre 2023 ;
- Considérant** que l'exploitation du parc éolien projeté permet d'atteindre les objectifs fixés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** en synthèse que les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La SASU Parc Éolien de Corneilla, dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets – CS 90310 - 92741 NANTERRE Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (« parc éolien de « Corneilla ») composée de 10 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3 MW sur le territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière (66).

ARTICLE 1.2 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3 - LOCALISATION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles	
	X	Y			Section	Numéro
Aérogénérateur n° E01	678 490	6 179 721	Corneilla-la-Rivière	Las Mirandes	B	369
Aérogénérateur n° E02	677 488	6 179 391		Cagareilles Basses	A	818
Aérogénérateur n° E03	677 111	6 179 298		Planes de la Beille	A	790
Aérogénérateur n° E04	678 545	6 179 175		Las Mirandes	B	346
Aérogénérateur n° E05	678 254	6 179 030		Cami d'Estagel	B	280
Aérogénérateur n° E06	678 044	6 178 939		La Carbounere	A	898
Aérogénérateur n° E07	677 851	6 178 739			A	884
Aérogénérateur n° E08	677 653	6 178 739			A	957
Aérogénérateur n° E09	679 094	6 178 605		Las Jassettes Basses	B	32
Aérogénérateur n° E10	678 744	6 178 456		Clot de Godail	B	781
Poste de livraison PDL1	679 140	6 178 604		Las Jassettes Basses	B	705
Poste de livraison PDL2	678 020	6 178 788		La Carbounere	A	886
Poste de livraison PDL3	678 010	6 178 782			A	886

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée

par le demandeur. Elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5 – DÉTERMINATION PAR L'EXPLOITANT D'UN RÉFÉRENT

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Le récapitulatif des documents mis à disposition de l'inspection des installations classées est indiqué en annexe 2.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale des mâts : 80 m Hauteur en bout de pale maximale : 125 m Hauteur minimale de la garde au sol : 35 m Puissance totale maximale installée : 30 MW Nombre d'aérogénérateurs : 10	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 2.2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Article 2.2.1 - Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 2.1 est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, **avant la mise en service industrielle des éoliennes du parc éolien de Corneilla**, les justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

Article 2.2.2 - Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma (Cu) = 10 \times (75\,000 + 25\,000 \times (3-2)) = 1\,000\,000 \text{ euros}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur.

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution du montant des garanties financières.

Article 2.2.3 - Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise

à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2.4 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.1 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé accompagné du calcul d'actualisation.

Article 2.2.5 - Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.2.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2.3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Article 2.3.1 - Mesures de préparation d'encadrement des travaux

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet ;
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle ;
- le plan de circulation des engins ;
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 2.3.2 - Périodes d'intervention

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassément, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, soit du **14 février au 31 juillet**.

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichage [tel que prévu au titre III du présent arrêté – si nécessaire] ne sont autorisés qu'entre le **1^{er} septembre et le 31 octobre**, excepté pour les moins impactants, sur la base de justifications d'un écologue, qui ne sont autorisés qu'entre le **1^{er} août et le 30 mars de l'année suivante**.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 - Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien de Corneilla, comprend les pistes d'accès pour accéder au site, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de la terre excavée, les postes de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant aux postes de livraison créés et ces derniers au poste existant.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspection des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Article 2.3.4 - Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

2.3.4.1. Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant doit informer le Préfet du département, l'inspection des installations classées et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès de la DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ou via le guichet unique : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier.

2.3.4.2. Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques dont la destruction n'est pas dûment autorisée, sont balisés pour être évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens (œufs et individus) et dans ce cas, un balisage approprié est réalisé pour éviter de les impacter.
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

2.3.4.3. Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

2.3.4.4. Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 2.3.4.8 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

2.3.4.5. Création des fondations des aérogénérateurs

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.4.6. Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectuera hors site.
- mise en place de signalisations à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies ;
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc.

2.3.4.7. Travaux d'entretien en phase d'exploitation

L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

2.3.4.8. Suivi du chantier

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Une surveillance annuelle de l'implantation éventuelle de l'ambrosie sur le site et ses abords est réalisée en juin/juillet, avec opération d'arrachage avant floraison en cas de découverte, a minima pendant les deux années suivant le chantier si cette espèce n'est pas détectée.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 2.3.5 - Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
- les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

ARTICLE 2.4 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX POUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les postes de livraison seront construits dans un style et avec des matériaux permettant de rappeler les petits abris en pierre traditionnels présents dans les champs et vignobles.

ARTICLE 2.5 - MESURES LIÉES AU BRUIT

Article 2.5.1 - Bridage acoustique

Le fonctionnement des éoliennes est prévu selon les bridages acoustiques suivants.

Dans les tableaux, « Arrêt » correspond à l'arrêt de l'éolienne et « Mode 2 » et « Mode 4 » à des modes de bridage du modèle d'éolienne prévu. Ces modes de fonctionnement correspondent à des réductions du bruit des machines par modification des vitesses de rotation ou des angles de pales.

L'exploitant doit pouvoir justifier les mesures de bridage réalisées.

Toute modification des modalités de bridage et/ou de l'interface de gestion des bridages doit être transmis, avant mise en place, à l'inspection des installations classées.

2.5.1.1. Pour la période diurne et pour des vents de Nord-Ouest, en période non végétative :

Vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
E1										
E2										
E3										
E4										
E5										
E6										
E7										
E8										
E9				Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4			
E10				Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4			

2.5.1.2. Pour la période nocturne et pour des vents de Nord-Ouest, en période non végétative :

Vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
E1				Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4		
E2						Mode 2				
E3				Mode 4	Mode 2	Mode 4				
E4				Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4		
E5			Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4		Mode 4		
E6			Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4				
E7			Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4				
E8			Mode 4	Arrêt	Mode 4	Mode 4				
E9			Mode 4	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Mode 4	Mode 4	Arrêt	
E10		Arrêt	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Mode 4	Mode 4	Arrêt	

2.5.1.3. Pour la période nocturne et pour des vents de Sud-Est, en période non végétative :

Vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
E1					Mode 4					
E2										
E3			Mode 4							
E4				Mode 4	Mode 2					
E5				Mode 4	Mode 4					
E6				Mode 4	Mode 4					
E7				Mode 4	Mode 4					
E8			Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 2	Mode 4			
E9			Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4				
E10			Mode 4	Arrêt	Mode 4	Mode 4				

2.5.1.4. Pour la période diurne et pour des vents de Nord-Ouest, en période végétative :

Vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
E1										
E2										
E3										
E4										
E5										
E6										
E7										
E8										
E9				Mode 4	Mode 4					
E10										

2.5.1.5. Pour la période nocturne et pour des vents de Nord-Ouest, en période végétative :

Vitesse (VS10)	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
E1				Mode 4	Mode 4	Mode 4				
E2				Mode 4	Mode 4					
E3				Mode 4	Mode 4					
E4				Mode 4	Mode 4	Mode 4				
E5				Mode 4	Mode 4	Mode 4				
E6			Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4				
E7			Mode 4	Mode 4	Mode 4					
E8			Mode 4	Mode 4	Mode 4	Mode 4				
E9			Mode 4	Mode 4	Arrêt	Mode 4	Mode 4			
E10		Arrêt	Arrêt	Arrêt	Arrêt	Mode 4				

Article 2.5.2 - Mesures de bruit

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

ARTICLE 2.6 - GESTION DES DÉCHETS

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

ARTICLE 2.7 - PRÉVENTION DES RISQUES

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein

d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- à l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2024152-0002 du 31 mai 2024) ;
- au débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m autour des infrastructures et de 10 m de part et d'autres des pistes qui les desservent (arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023 087-0001 du 28 mars 2023).

Article 2.7.1 - Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant, mentionnant le numéro de l'éolienne. A l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 2.7.2 - Voies d'accès

La desserte des éoliennes répond aux exigences de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI (pour les collecteurs principaux) ou 2 (pour les dessertes individuelles des mâts), ceci notamment afin d'éviter la présence de portions sans issues particulièrement dangereuses pour les personnels du SDIS en cas d'incendie. Ces pistes répondent aux caractéristiques suivantes :

- Collecteurs principaux :
 - largeur minimale de 6 m, ou à défaut 4 m si des contraintes locales empêchent d'atteindre la largeur de 6 m, mais dans ce cas des aires de croisement (sur-largeurs de 4 m x 32 m) devront être aménagées tous les 200 m ;
 - pente moyenne maximale de 8 % (instantanée maximale de 12 % sur des tronçons de moins de 100 m) ;
 - double issue systématique.
- Desserte secondaire (desserte individuelle des mats) :
 - largeur de 4 m ;
 - pente moyenne maximale de 10 % ;
 - double issue pour tout segment d'une longueur de plus de 500 m ;
 - aire de manœuvre de 13 m de rayon en bout des voies sans issue ;
- portance de 160 kN (dont au moins 90 kN par essieu) ;
- rayon de courbure des lacets supérieurs à 11 m (avec surlargeur de 1 m).

Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée au droit de chaque éolienne.

Des dispositifs de fermeture des voies de type barrière ou panneau B0 seront installés et devront permettre de restreindre l'accès au public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de chute d'éléments ou de glace.

Article 2.7.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Une réserve d'eau incendie de 60 m³, de type citerne ou bache souple, est mise en place auprès d'une plateforme d'aspiration présentant une portance de 160 kN, dont au moins 90 kN par essieu, ayant une superficie minimale de 32 m² (8 X 4 m). Cette plateforme doit être desservie selon les caractéristiques explicitées à l'article 2.7.1.

Cet équipement permet un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d'eau, absence de fuite...). L'exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance.

Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).

ARTICLE 2.8 - BALISAGE

En période d'exploitation, les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, la synchronisation des éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien de Corneilla a lieu de jour comme de nuit.

ARTICLE 2.9 - DÉMANTÈLEMENT DU PARC ET REMISE EN ÉTAT

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article 2.3.4.1.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

En cas de cessation d'activité et sans préjudice des dispositions des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations est le suivant : usage agricole et naturel.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.1 - NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, l'exploitation de l'installation précisée aux articles 1.3 et 2.1 du présent arrêté.

Article 3.1.1 - Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe 3.

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si l'exploitant souhaite faire évoluer ce chiffre, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Article 3.1.2 - Période de validité

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation et des travaux de démantèlement du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de démantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard au démarrage des travaux du parc et jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

Article 3.1.3 - Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien de Corneilla-la-Rivière dans les Pyrénées-Orientales. Il comprend aussi les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

Si ces actions interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées (travaux de raccordement électrique par exemple) ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 3.1.4 - Autorisation spécifique

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues d'une espèce protégée, vivante ou morte. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Dans le cadre du programme Vigilance Poison porté par la Ligue Pour la protection des Oiseaux, le bénéficiaire préviendra cette dernière dès récolte de Vautour percnoptère, Vautour fauve, Gypaète barbu et Milan royal, quelle que soit la cause de la mortalité.

Les cas de mortalités définis à l'article 3.3.4.4 font l'objet d'un signalement selon les dispositions dudit article.

ARTICLE 3.2 - MESURES SPÉCIFIQUES D'ÉVITEMENT LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

Le porteur de projet met en œuvre toutes les mesures d'évitement mentionnées dans la demande de dérogation espèces protégées de son dossier d'autorisation environnementale sur les zones ci-dessous :

- Les habitats propices aux chiroptères identifiés dans l'étude d'impact et ceux identifiés avant le début des travaux ;
- Les zones à risques pour les rapaces : zones d'ascendances et secteurs de chasse et de reproduction.

Article 3.2.1 - Mesure d'enfouissement des lignes de raccordement

Cette mesure vise à enterrer le réseau électrique sous des pistes existantes. L'enfouissement du câble en tranchée sera effectué dans l'axe de la voie, afin de conserver des retraits de « précaution » vis-à-vis des accotements potentiellement arborés, de manière à éviter tout abattage de bouquets arborés ou sectionnement des racines, mais aussi pour ne pas déstructurer les pistes (moindre compacité, risques d'érosion et d'affaissement). La fermeture des tranchées sera réalisée soigneusement, sans aucun dépôt latéral de terre ou de gravois, extraits lors du passage de la trancheuse.

Une remise en état des parcelles adjacentes sera effectuée en cas de nécessité.

Article 3.2.2 - Balisage des secteurs écologiques sensibles

Cette mesure vise à prévoir des dispositifs pour matérialiser correctement la zone chantier afin d'éviter tout débordement et tout impact (risques d'altération voire destruction de milieu d'intérêt ou individus d'espèces) sur des espèces protégées d'intérêt et des milieux sensibles comme les murets à Lézard ocellé, les milieux à Psammodrome ou encore les zones de nidification de l'avifaune.

Les zones de balisage sont localisées sur les cartes en annexe 4.

ARTICLE 3.3 - MESURES DE RÉDUCTION DES IMPACTS POUR LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

Article 3.3.1 - Limitation des emprises projet

Afin de réduire les impacts de l'emprise du projet, les principes suivants sont mis en place :

- Le débroussaillage des surfaces nécessaires à la réalisation de la voie d'accès au parc est limité au strict nécessaire ;
- Les tranchées inter-éoliennes d'évacuation de l'électricité sont prévues au niveau des chemins de desserte des éoliennes. Le raccordement inter-éolien prévu entre l'éolienne E09 et E10 sera effectué par forage dirigé afin d'éviter d'impacter des formations de matorral, favorables aux reptiles. Lors de la phase de préparation du chantier, s'il s'avère que les contraintes sur site sont trop importantes pour réaliser un forage dirigé, le tracé du raccordement entre l'éolienne E09 et E10 sera adapté en concertation avec l'écologue s'occupant du suivi de chantier. La solution alternative proposée veillera à favoriser un cheminement empruntant les accès existants ;
- L'utilisation des chemins existants a été privilégiée en phase chantier comme en phase exploitation du parc éolien. Ainsi, 4,5 km de pistes existantes vont être aménagés et 1,6 km sont à créer.

Article 3.3.2 - Mesures de réduction en phase travaux

3.3.2.1. Adaptation du calendrier de travaux et de démantèlement sur l'année

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichage [tel que prévu au titre III du présent arrêté – si nécessaire] ne sont autorisés qu'entre le **1^{er} septembre et le 31 octobre**, excepté pour les moins impactants, sur la base de justifications d'un écologue, qui ne sont autorisés qu'entre le **1^{er} août et le 30 mars de l'année suivante**.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage pendant la même période (1^{er} septembre au 31 octobre). S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

3.3.2.2. Réduire le risque de destruction d'amphibiens ou de reptiles lors des travaux

Cette mesure vise à réduire le risque de destruction d'individus de reptiles et d'amphibiens au moment des travaux d'arasement de végétation pour les pistes, les plateformes etc. et les travaux d'excavation, sur les emprises pour les accès, les implantations ou les tranchées de raccordement en « nettoyant » au préalable la trace d'emprise travaux de toute cache ou abris potentiels (tas de pierres, amas de branchages, souches...).

L'installation sera effective avant le début des travaux et durant toute la période de chantier. Le dispositif sera contrôlé quotidiennement.

Article 3.3.3 - Mesures préventives pour les chiroptères

3.3.3.1. Recherche de gîte pour les chiroptères

Avant le début des travaux, les arbres de la zone d'emprise des travaux voués à être abattus sont examinés par des chiroptérologues cordistes afin de vérifier qu'ils ne présentent pas de cavités utilisées comme gîtes pour les chiroptères.

En cas de non occupation, la cavité est bouchée pour éviter toute occupation ultérieure.

En cas d'occupation de la cavité, l'arbre est balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assure, en lien avec le chef du chantier, une future coupe non-impactante pour les individus.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 3 mois avant le début des travaux la localisation des arbres gîtes à conserver et à abattre.

3.3.3.2. Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères et les oiseaux

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés :

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçus, construits et entretenus de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. Des grilles d'obturation des aérations peuvent notamment être installées au niveau des nacelles pour éviter toute intrusion.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.
- Le recouvrement des plateformes des éoliennes d'un revêtement inerte de type gravillons ne favorisant pas la repousse d'un couvert végétal propice à la petite faune (insectes, micromammifères...) qui pourrait être attractif pour les activités de chasse des oiseaux et

des chiroptères ;

- Le revêtement de couleur claire afin d'éviter la formation d'ascendances thermiques.

3.3.3.3. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Le plan de bridage est déterminé par :

- une ou plusieurs périodes,
- pour chaque période une température et une vitesse de vent (mesurées à hauteur de nacelle).

Ce bridage est opérationnel sur l'ensemble des éoliennes, chaque nuit entre le coucher du soleil et le lever du soleil, et s'effectue lorsque :

- Toute l'année : lorsque la vitesse du vent est inférieure au seuil de production de la machine ;
- Du 1er mars au 25 septembre : lorsque la température est supérieure ou égale à 10°C et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- Du 25 septembre au 15 novembre : lorsque la température est supérieure ou égale à 8°C et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 6 m/s.

En fonction des résultats des suivis de mortalité, le plan de bridage peut être modifié. L'exploitant doit renforcer le plan de bridage en fonction du nombre de chiroptères tués et des espèces concernées à enjeux patrimoniaux très forts (notamment groupe des noctules). Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

3.3.3.4. Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

3.3.3.5. Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 3.3.4 - Mesures préventives pour l'avifaune

3.3.4.1. Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu décrite ci-dessous doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Circaète Jean-le-Blanc, Cigogne blanche, Milan noir, Bondrée apivore, Milan royal, Balbuzard pêcheur, Vautours.

3.3.4.2. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces d'oiseaux sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an entre mi-septembre et mi-novembre, et sans utilisation de pesticides).

3.3.4.3. Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse non accidentogène.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne ;
- bridant la vitesse en bout de pale à une vitesse non accidentogène de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

La valeur de la Vitesse non accidentogène retenue pour la régulation des éoliennes doit pouvoir être justifiée par l'exploitant (notamment en se basant sur la bibliographie scientifique disponible). Ce seuil de vitesse peut être révisé en fonction des suivis environnementaux et des cas de mortalité rencontrés.

Ce système de détection de l'avifaune est couplé à un visibilimètre afin de déclencher l'arrêt des aérogénérateurs lorsque la visibilité est inférieure à la distance d'arrêt maximale retenue. Les machines redémarrent quand la visibilité est supérieure à la distance d'arrêt maximale.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, ainsi que le visibilimètre, sont opérationnels dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

3.3.4.3.1 - Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 6.

3.3.4.3.2 - Vérification du fonctionnement du SDA

Avant la mise en service du SDA

Avant la mise en service industrielle du parc (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection ;
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection ;
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service du SDA

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne et également crépusculaire dans la mesure du possible, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 5 ans (lié à la présence du Milan royal)

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne ;
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à une vitesse non accidentogène de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Un bilan d'évaluation qui comprend les points suivants est également transmis :

- le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
- les différentes distances de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
- le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation ;
- la vérification de la régulation des éoliennes par asservissement à la distance de l'objet volant ;
- les causes d'une mauvaise identification ;
- les causes de dysfonctionnement et de défaillance des différents systèmes de protection ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
- des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

3.3.4.3.3 - En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

3.3.4.4. En cas de collision d'un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de 3 jours ouvrés maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

Pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées

pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information de la DREAL. Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspecteur de la DREAL qui peut recevoir une copie sur simple demande.

Article 3.3.5 - Suivi environnemental

Le suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018).

Suivi d'activité des chiroptères :

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mars à novembre, à hauteur de nacelle et au sol.

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien puis une fois tous les 10 ans (à partir de la date de mise en service du parc éolien), en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent est réalisé pour caractériser l'activité des chiroptères.

À l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des chiroptères, l'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL, en même temps que le suivi environnemental, le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- la date, l'heure de début et de fin de l'arrêt ;
- les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum) ;
- le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Suivi de l'activité de l'avifaune :

Le suivi de l'activité des oiseaux est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes, sur une année complète et intégrant des parcelles témoins, non perturbés par des aménagements et comparables aux terrains d'implantations du parc éolien :

- points d'écoute IPA pour les passereaux ;
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes ;
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour les rapaces nicheurs.

La fréquence des suivis est :

- 10 passages en période de migration pré-nuptiale de mi-février à juin (dont suivi spécifique du Circaète Jean-le-Blanc en mars) ;
- 10 passages en période de nidification de mars à août ;
- 6 passages en période de migration post-nuptiale de septembre à novembre.

- 3 passages en période d'hivernage (notamment pour le Milan royal).

Le suivi est réalisé durant les 3 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. À l'issue de chaque année complète de suivi d'activité de l'avifaune, l'exploitant transmet un rapport faisant le bilan de cette activité à l'inspecteur de la DREAL.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complétée par un porter à connaissance.

Suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune :

Le suivi de mortalité est réalisé sur les trois premières années consécutives de mise en service des éoliennes. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage de suivi minimale est définie comme suit :

- 2 passages/semaine de mars à mi-novembre ;
- 1 passage/2 semaines le reste de l'année.

La surface standard à prospecter doit être entretenue afin d'atteindre un minimum de 80 % de surface effectivement prospectable autour de chaque éolienne.

Le rapport de suivi de mortalité est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Les protocoles détaillés des suivis sont transmis à la DREAL au moins 6 mois avant la mise en service du parc.

Article 3.3.6 - Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

ARTICLE 3.4 - MESURES DE COMPENSATION DES IMPACTS RÉSIDUELS

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles indiquées sur le tableau et localisées sur le plan en annexe 5.

La convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit être validé par la DREAL avant le début des travaux et doit comprendre :

- Un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux) ;
- La définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation ;
- La planification des actions permettant de répondre à chaque objectif ;
- La définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ;

- Les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures compensatoires. Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

L'exploitant a justifié de la maîtrise foncière des parcelles concernées ainsi que des conventions avec le CEN pour la gestion de ces mesures.

Article 3.4.1 - Ouverture du milieu par gyrobroyage

Cette mesure vise à augmenter la surface des pelouses sèches méditerranéennes et des garrigues basses à Romarin. Cette réouverture de la strate buissonnante (1-3m) doit se faire partiellement en privilégiant un travail en mosaïque, différencié selon l'essence dominante, afin de permettre la bonne circulation d'un troupeau.

La mesure concerne l'ouverture de 120 à 130 hectares sur la commune de Calce.

L'entretien par pâturage est prévu tous les 3 ans, la fréquence d'entretien est à adapter selon la dynamique de développement de la végétation.

Article 3.4.2 - Actions de nettoyage post-incendie

L'objectif de cette mesure est de permettre une meilleure régénération naturelle et un assainissement de la végétation méditerranéenne ainsi qu'un bien être paysagé par exploitation des pins incendiés et actions de gyrobroyage à réaliser en lien avec l'ouverture de milieu.

La mesure de compensation concerne le nettoyage de 50 hectares communaux inclus dans le foncier qui a subi l'incendie l'été 2022 sur la commune de Calce.

Article 3.4.3 - Entretien des milieux ouverts par le pâturage et mise en place d'infrastructures nécessaires à l'activité pastorale

Pendant la durée d'exploitation, les terrains ouverts et nettoyés des mesures précédentes feront l'objet, dès la première année après les travaux d'ouverture et de nettoyage, d'une gestion pastorale afin de conserver un milieu attractif pour les espèces des pelouses sèches et garrigues ouvertes.

Cette mesure vise également à la mise en place d'infrastructures (création de 4 parcs fixes, clôtures et électrification pour des parcs mobiles et achat d'une tonne à eau tractable) améliorant l'activité pastorale locale afin de pouvoir intégrer sereinement les nouvelles surfaces à entretenir.

Elle se caractérise également par l'animation foncière / acquisitions parcelles/enclaves création optimale des parcs fixes (20ha).

Article 3.4.4 - Travaux estives de Sansa

L'objectif de cette mesure est de rétablir et conserver un milieu attractif de 15 ha sur la commune de Sansa pour les espèces des pelouses sèches d'altitude dont le Bruant ortolan qui se trouve menacée par une dynamique de fermeture naturelle de son habitat de reproduction (envahissement des pelouses sèches méditerranéennes d'altitude par la lande à Genêt malgré le pâturage en estive).

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux le choix exact des parcelles, leur localisation et les superficies, accompagnés du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

Article 3.4.5 - Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format .zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le

pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

ARTICLE 3.5 - MESURES ENVIRONNEMENTALES D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET

Les mesures environnementales d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre par le bénéficiaire : Renforcement de l'offre en gîtes pour les reptiles et mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux

Article 3.5.1 - Renforcement de l'offre en gîtes pour les reptiles

L'objectif de cette mesure est de créer des habitats favorables aux reptiles, une dizaine, en amont des travaux à proximité des secteurs de pistes et des plateformes afin d'augmenter les capacités de gîtes en contexte agricole. Les individus pourront alors éventuellement se reporter sur ces nouveaux habitats avant travaux. Un suivi est prévu les 3 premières années.

La localisation précise des aménagements reste à définir avec les propriétaires locaux. Une base d'une dizaine de gîtes sur l'aire d'étude rapprochée est proposée, plutôt sur des secteurs de friches ouvertes à proximité de lisière de maquis à Cistes.

Cette mesure est effective dès la première année d'exploitation du parc éolien.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 1 mois avant le début des travaux le choix du nombre exact de gîtes, leur localisation et les superficies, accompagnés du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

Article 3.5.2 - Mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux (vignes et friches)

L'objectif de cette mesure est d'améliorer les pratiques agricoles sur le secteur du parc éolien et au-delà à l'échelle des populations méditerranéennes des vignes (Traquet oreillard comme espèce cible) par l'élaboration d'un cahier des charges applicable à l'ensemble des viticulteurs d'une grande cave locale.

Cette mesure concerne le vignoble du parc de l'Ensemble Eolien Catalan et ses environs proches. Elle sera mise en place dans les 3 premières années de fonctionnement du parc puis tous les 10 ans. La diversité spécifique des vignes ainsi que le succès de reproduction constitueront des indicateurs d'efficacité.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 1 mois avant le début des travaux la localisation des parcelles et détailler la mesure dans le plan de gestion soumis à validation.

ARTICLE 3.6 - SUIVIS DU CHANTIER ET DES MESURES COMPENSATOIRES

Article 3.6.1 - Suivi de chantier environnemental

Lors de la phase chantier, un coordonnateur environnemental contrôlera la bonne application des mesures environnementales prévues dans cet arrêté.

Une réunion d'information en début de chantier aura pour but de présenter l'ensemble des mesures aux différents intervenants. Par la suite, des visites seront effectuées par un ingénieur écologue indépendant pour contrôler les mesures, ou prévoir des réajustements. À l'issue de chaque visite, un rapport est établi faisant état de la situation et envoyé au pétitionnaire sous 3 jours.

La fréquence des visites doit être comme suit :

- 1 passage en amont des travaux pour mettre en place le balisage ;
- 1 passage au démarrage du chantier ;
- 1 passage lors des opérations de défrichage et débroussaillage ;
- 1 passage lors des travaux de terrassement ;
- 1 passage lors du coulage des socles ;
- 2 passages de contrôle aléatoire ;

- 1 passage pour la clôture des travaux.

L'ingénieur écologue transmettra une information précise et régulière des personnes travaillant sur le chantier afin de les sensibiliser au respect des prescriptions.

Article 3.6.2 - Suivi des mesures compensatoires

L'exploitant doit également faire un suivi de ces mesures sur toute la durée d'exploitation du parc pour mesurer l'efficacité des mesures et le gain écologique.

Le suivi écologique de l'efficacité des mesures compensatoires est réalisé pendant toute la durée de la compensation, à raison de 3 passages par an en suivant la fréquence suivante : n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30.

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé net par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL, deux mois avant l'échéance quinquennale.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Toulouse) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées dans le présent arrêté, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel de toulouse peut être saisie par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 4.2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Corneilla-la-Rivière et pourra y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Corneilla-la-Rivière pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Corneilla-la-Rivière fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : Corneilla-la-Rivière, Baho, Baixas, Bélesta, Calca, Camélas, Cassagnes, Castelnou, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Estagel, Ille-sur-Têt, Latour-de-France, Le Soler, Millas, montner, Néfiach, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Feliu d'Amont, Saint-Feliu d'Avall, Thuir et Villeneuve-la-Rivière ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

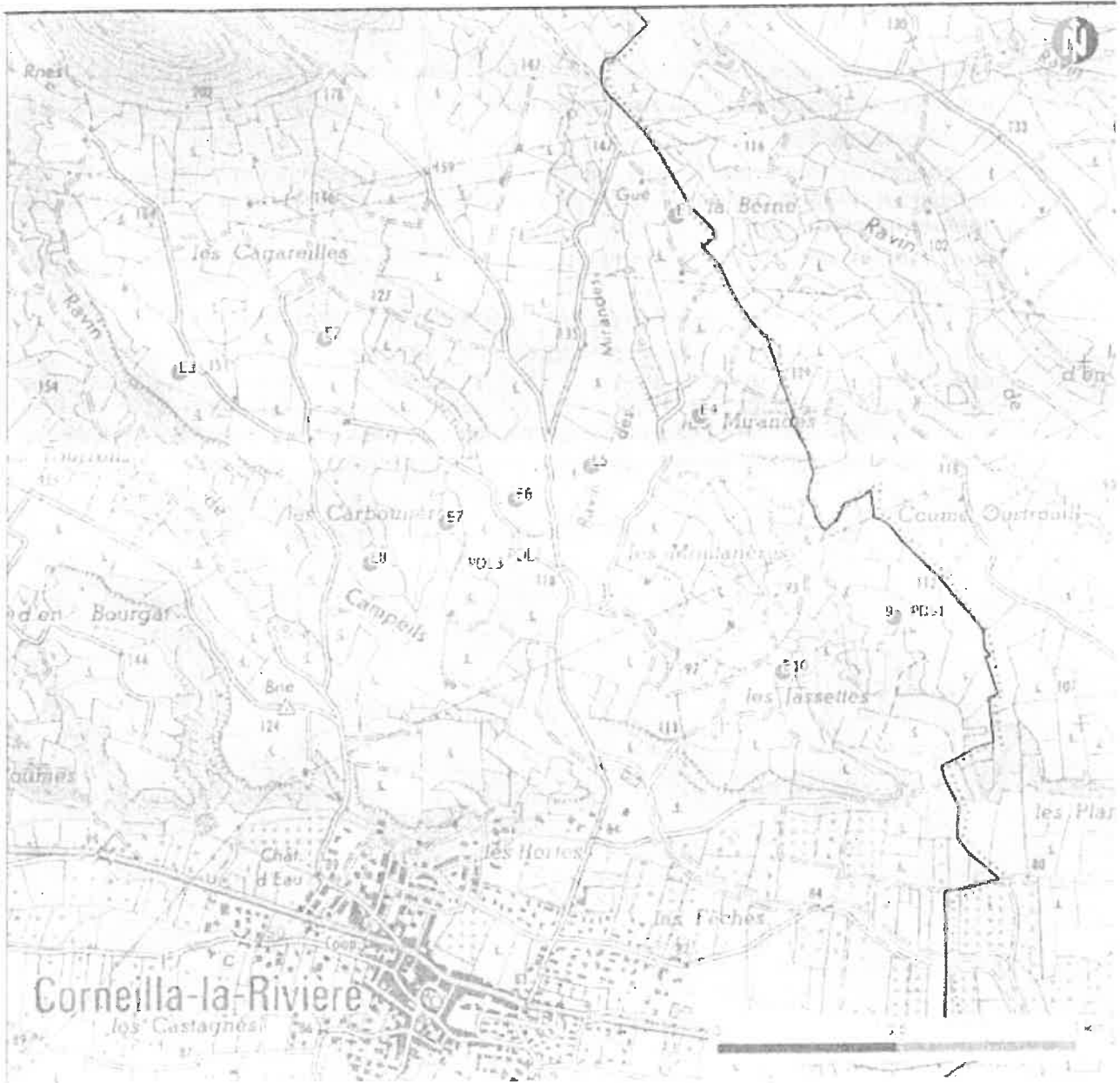
Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Corneilla-la-Rivière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Corneilla-la-Rivière et à la SASU Parc Éolien de Corneilla, dont le siège social est situé 43 Boulevard des Bouvets - CS 90310 - 92741 NANTERRE Cedex.

Fait à Perpignan, le **30 OCT. 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Bruno BERTHET

Annexe 1 : Plan de localisation des aérogénérateurs



Annexe 2 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Annexe 3 : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Oiseaux (82 espèces)		Nom vernaculaire	Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens (sur 20 ans)	Perturbation intentionnelle
Nom scientifique					
<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/10 ans	Oui	
<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	/	1 individu/20 ans		
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/10 ans		
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur		1 individu/20 ans	Non	
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois		1 individu/ 5 ans		
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	/	1 individu/an		
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière		1 individu/5 ans		
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		1 individu/10 ans	Oui	
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux		1 individu/ 5 ans		
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/20 ans		
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/ 5 ans	Non	
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/an		
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	/	1 individu/10 ans		
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux		1 individu/10 ans		
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	/	1 individu/10 ans	Oui	
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		1 individu/an		
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Destruction / altération des sites de	1 individu/an	Non	

<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	reproduction sur environ 5,2 ha Site de reproduction perturbé et aires de chasse et de repos dégradés sur environ 5,2 ha	1 individu/10 ans	Oui
<i>Cisticola juncundis</i>	Cisticole des joncs	/	1 individu/5 ans	Non
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/an	
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	/	1 individu/5 ans	
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe		1 individu/5 ans	
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	Site de reproduction perturbé et aires de chasse et de repos dégradés sur environ 5,2 ha	1 individu/5 ans	
<i>Falco eleonorae</i>	Faucon d'Éléonore		1 individu/10 ans	
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	/	1 individu/5 ans	
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette		1 individu/5 ans	
<i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette mélanocéphale	Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/5 ans	Non
<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée	/	1 individu/5 ans	
<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/5 ans	
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou		1 individu/10 ans	
<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier	/	1 individu/5 ans	
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris		1 individu/5 ans	
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir		1 individu/5 ans	
<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	/	1 individu/5 ans	
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran		1 individu/5 ans	
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	/	1 tous les 10 ans	Oui
<i>Merops apiaster</i>	Guépier d'Europe		1 individu/5 ans	
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré		1 individu/5 ans	Non
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	/	1 individu/an	

<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage		1 individu/5 ans
<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers		1 individu/an
<i>Cecropis daurica</i>	Hirondelle rousseline		1 individu/10 ans
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée		1 individu/an
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée		1 individu/an
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant		1 individu/an
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/5 ans
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe, Loriot jaune		1 individu/an
<i>Tachymarpertis melba</i>	Martinet à ventre blanc, Martinet alpin	/	1 individu/5 ans
<i>Apus apus</i>	Martinet noir		1 individu/an
<i>Apus pallidus</i>	Martinet pâle		1 individu/5 ans
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue		1 individu/an
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière		1 individu/an
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	/	1 individu/10 ans
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal		1 individu/10 ans
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique		1 individu/an
<i>Monticola solitarius</i>	Monticole bleu	/	1 individu/10 ans
<i>Monticola saxatilis</i>	Monticole de roche		1 individu/5 ans
<i>Burhinus oedicephalus</i>	Œdicnème criard	Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/5 ans
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	/	1 individu/5 ans
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche		1 individu/an
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/5 ans
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	/	1 individu/an

<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres			1 individu/an
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres			1 individu/an
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse			1 individu/5 ans
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline		Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/5 ans
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli			1 individu/an
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce			1 individu/an
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	/		1 individu/an
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe			1 individu/5 ans
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle			1 individu/an
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier			1 individu/an
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc			1 individu/an
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	/		1 individu/an
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatie			1 individu/5 ans
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini			1 individu/5 ans
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre		Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/5 ans
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes			1 individu/5 ans
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	/		1 individu/5 ans
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux			1 individu/5 ans
<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard		Destruction / altération des sites de reproduction sur environ 5,2 ha	1 individu/20 ans
<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tarier, Tarier des prés			1 individu/10 ans
<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve	/		1 individu/10 ans
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe			1 individu/5 ans

Chiroptères (16 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens (sur 20 ans)	Perturbation intentionnelle
Nom scientifique	Nom vernaculaire			
<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin		1 individu/10 ans	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe		1 individu/10 ans	
<i>Myotis blythii</i> (= <i>M. oxygnathus blythii</i>)	Petit Murin	/	1 individu/10 ans	
<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers		1 individu/10 ans	
<i>Tadarida teniotis</i>	Molosse de Cestoni		1 individu/10 ans	
<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini		1 individu/10 ans	
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler		1 individu/10 ans	Non
<i>Plecotus spp</i>	Oreillard spp		1 individu/10 ans	
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune		1 individu/20 ans	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune		2 individus/an	
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	/	2 individus/an	
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée		2 individus/an	
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius		1 individu/5 ans	
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune		1 individu/5 ans	
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton		1 individu/10 ans	
<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi		1 individu/2 ans	
Amphibiens (3 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun épineux (Le)	/	Entre 1 et 5	Oui

<i>subsp. spinosus</i>							
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite (Le)		Destruction d'habitats			individus au maximum	
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé (Le)		/				
Reptiles (4 espèces)							
Nom scientifique	Nom vernaculaire		Destruction/altération maximale d'habitats			Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
<i>Psammotromus algerus</i>	Psammotrome algire		/			1 à 5 individus au maximum	
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé		Destruction directe de 180 m ²			1 à 2 individus maximum	Oui
<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier		/			1 à 5 individus au maximum	
<i>Tarentola mauretunica</i>	Tarente de Maurétanie		/			1 à 5 individus au maximum	
Mammifères hors chiroptères (1 espèce)							
Nom scientifique	Nom vernaculaire		Destruction/altération maximale d'habitats			Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe		/			Zéro à 3 individus maximum	Oui
Insectes (1 espèce)							
Nom scientifique	Nom vernaculaire		Destruction/altération maximale d'habitats			Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
<i>Saga pedo</i>	Magicienne dentelée		Destruction/altération de 3 ha potentiels en cumul lors de travaux d'arasement de végétation			Entre 1 et 10 larves ou pontes	Non

Annexe 4 : Localisation des mesures d'évitement



Figure 171 . Carte des zones de balisage prévues pour les travaux affectant les habitats sur E2, Biotope 2020



Figure 172 . Carte des zones de balisage prévues pour les travaux affectant les habitats sur E3, Biotope 2020



Figure 173 . Carte des zones de balisage prévues pour les travaux affectant les habitats sur E4, Biotope 2020

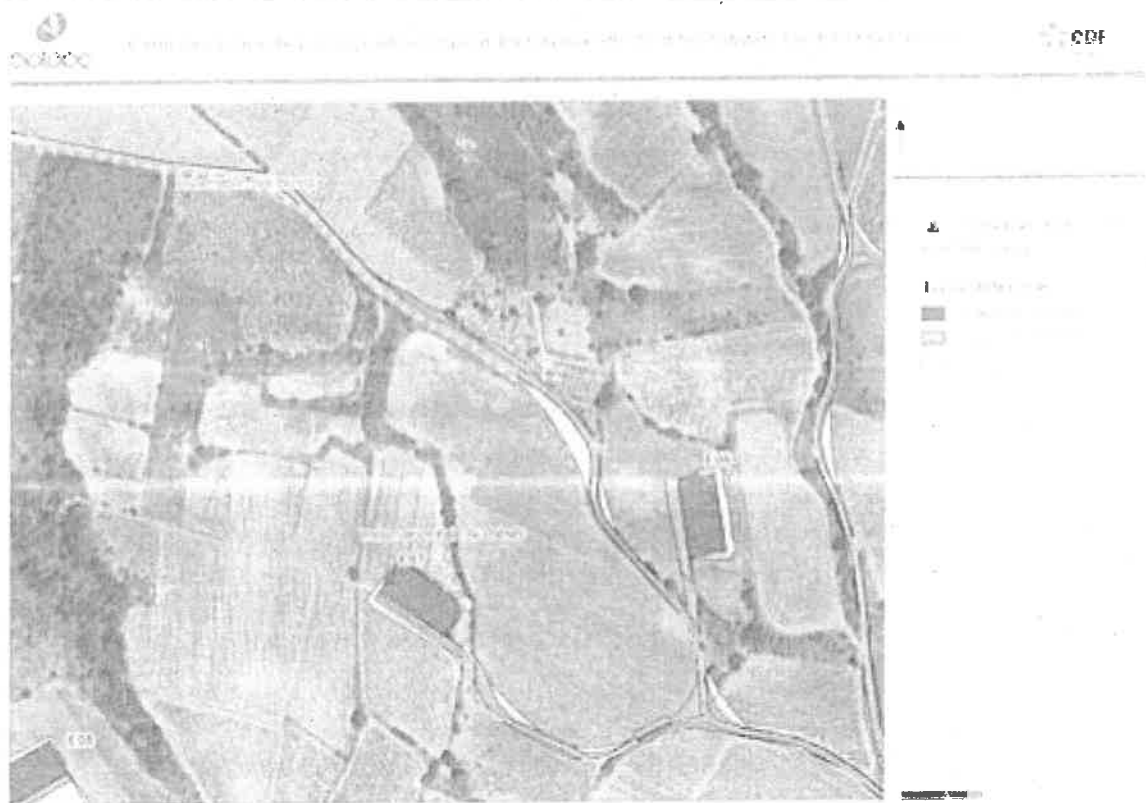


Figure 174 . Carte des zones de balisage prévues pour les travaux affectant les habitats sur E7 et ses abords, Biotope 2020

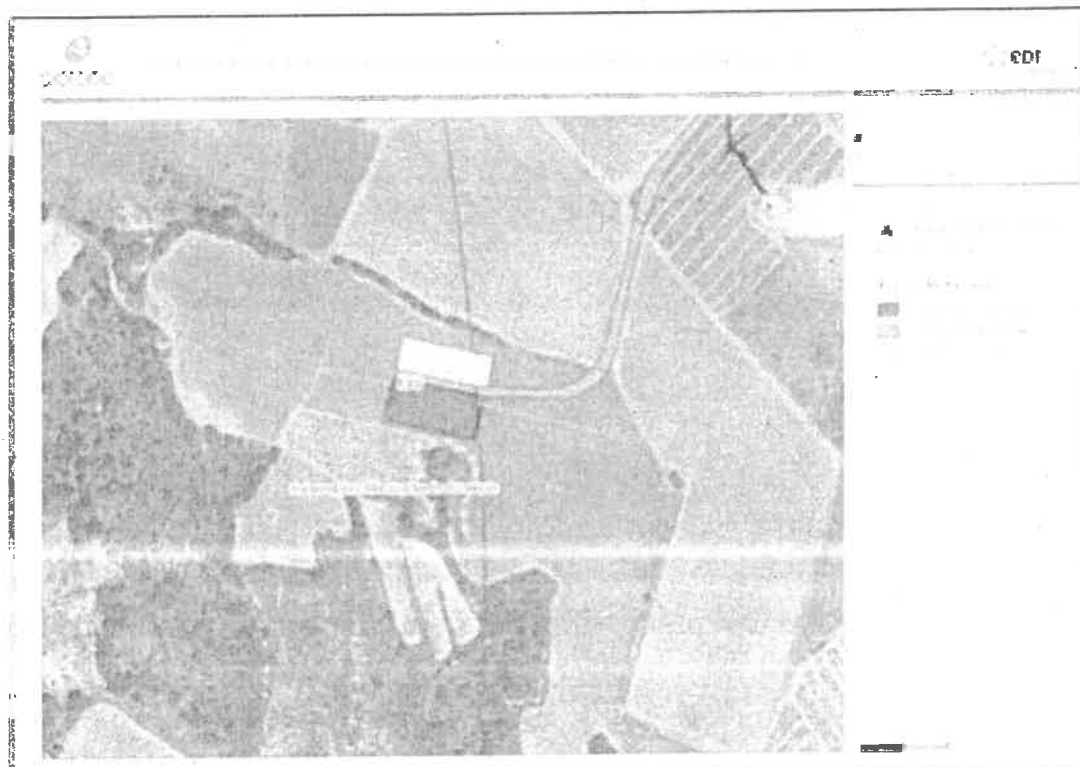


Figure 175 . Carte des zones de bal sage prévues pour les travaux affectant les habitats sur E9, Biotope 2020

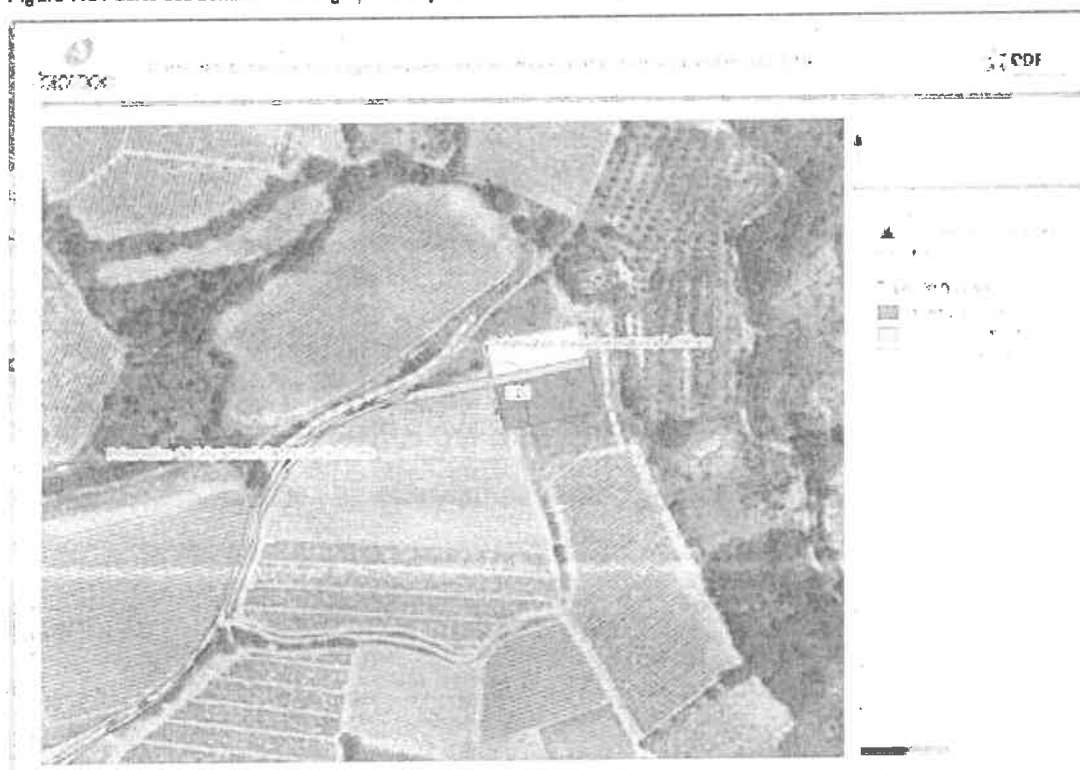


Figure 176 . Carte des zones de bal sage prévues pour les travaux affectant les habitats sur E10, Biotope 2020

Annexe 5 : Parcelles compensatoires

Numéro de parcelle	Commune	Propriétaire	Maîtrise foncière	Mesure de compensation
A201	Calce (66)	Commune de Calce	Promesse de bail civil	MC1/MC3/MC4
A204				
A210				
A221				
A230				
A231				
A245				
A260				
A261				
A266				
A269				
A278				
A292				
A295				
A317				
A319				
A402				
A424				
A426				
A445				
A448				
A458				
A462				
A476				
A494				
A500				
A504				
A507				
A515				
A518				
A527				
A532				
A640				
A642				
A648				
A649				
A662				
A666				
A692				
A709				
A818				
A861				
A927				
B360				
B688				
B693				
B862				

C463			
C476			
C480			
C485			
C492			
C514			
C517			
C542			
C546			
C547			
C548			
C550			
C555			
D1			MC1/MC2/MC3/MC4
D14			
D33			
D35			
D42			
D54			
D96			
D98			
D102			
D103			
D113			
D118			
D119			
D136			
D137			
D139			
D140			
D146			
D148			
D150			
D156			
D157			
D187			
D358			
D364			
D366			
D367			
D383			
D393			
D438			
D453			
D455			
D456			
D463			
D465			
D466			
D469			
D474			

D479				
D480				
D488				
D493				
D494				
D500				
D501				
D1156				
D1162				
D1167				
D1177				
D1179				
D1192				
D1195				
D1197				
D1203				
D1204				
D1206				
D1216				
D1219				
D1231				
D1233				
D1234				
D1279				
D1280				
D1281				
D1285				
D1288				
D1292				
A143	Sansa (66)	AFP de Sansa	Lettre d'engagement	MC1/MC3/MC4
A144				
A217				
A218				
A219				
A220				
A221				
A222				
A223				
A224				
A225				
B111				
B118				
B119				
B120				
B121				
B122				
B123				
B124				
B143				
B144				
B145				

B146			
B228			
B229			
B230			
B765			

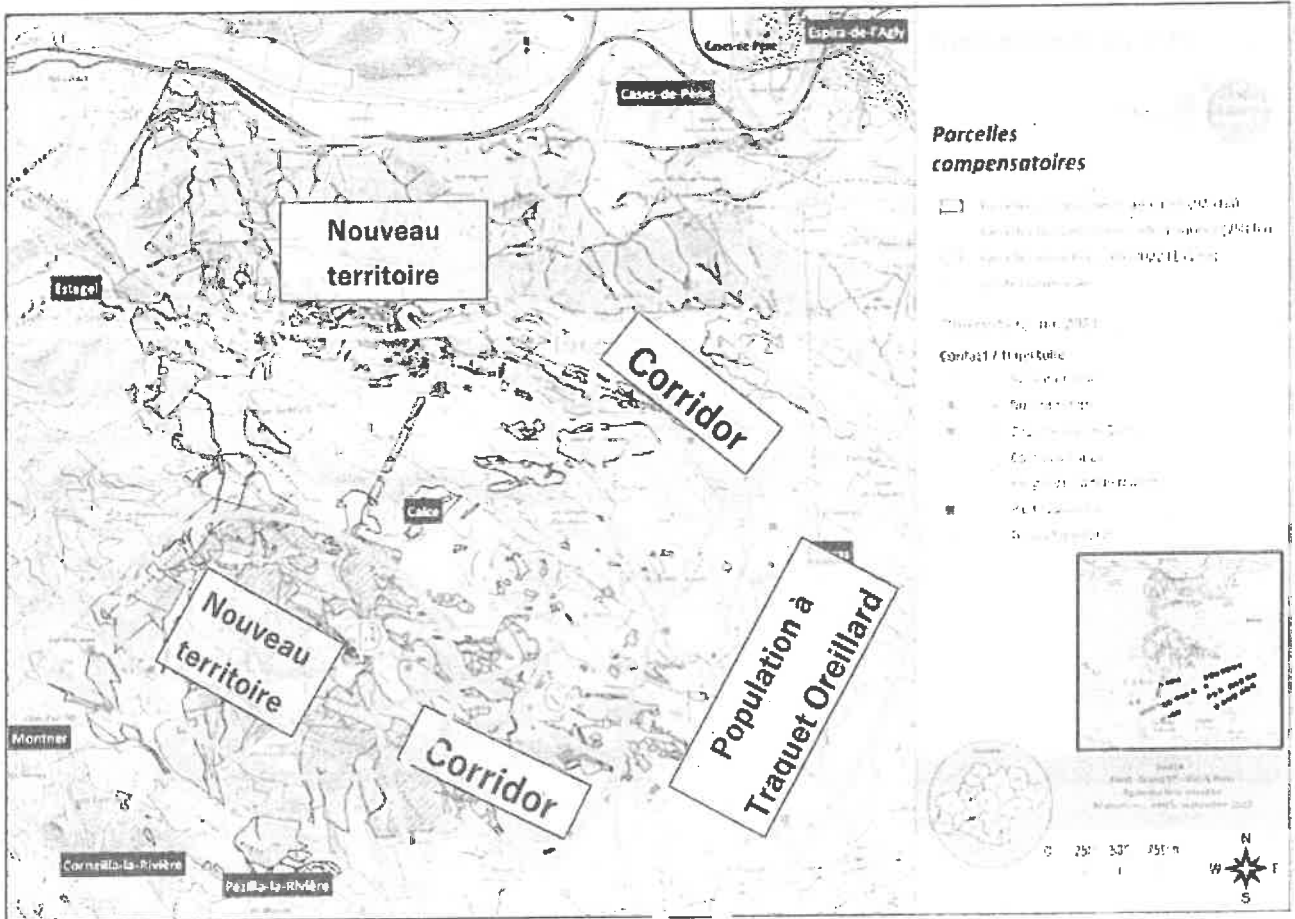


Figure 187 : Stratégie de la compensation proposée sur la commune de Calce, ABIES 2022

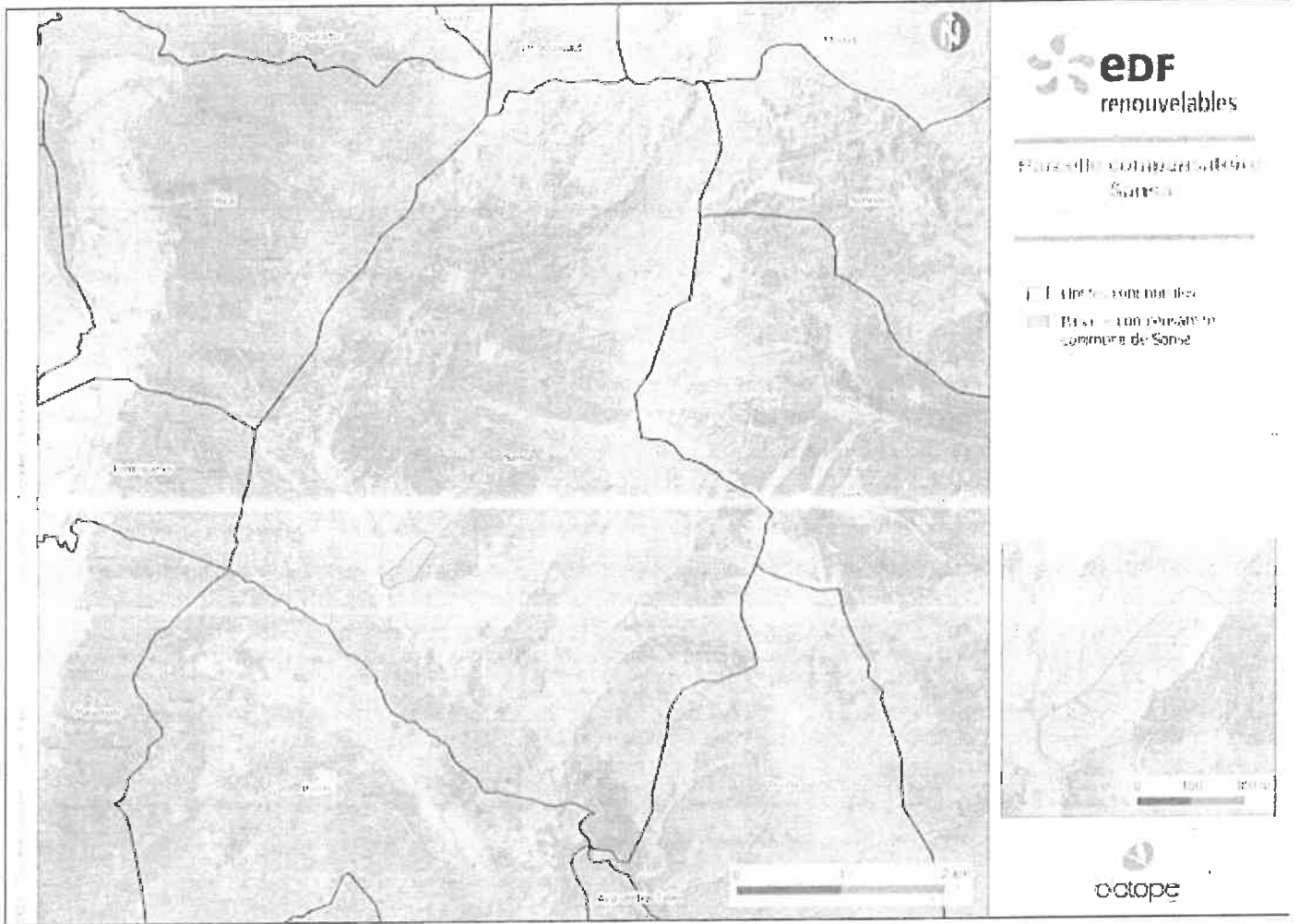


Figure 158 : Localisation de la parcelle compensatoire sur la commune de Sansa, Biotope 2022

Annexe 6 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse non accidentogène de bridage en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles ;
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne ;
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - x les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse non accidentogène en bout de pale dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques) ;
 - x les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
 - x la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pâles plus 20 mètres ;
- les caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

